

Arrêt

n° 203 249 du 27 avril 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [A.N.], vous êtes né le 2 avril 1993 à Rutshuru au Congo (RDC) et vous possédez uniquement la nationalité congolaise.

À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : en 1996, vous avez quitté Rutshuru pour Goma. À la fin de l'année 1997, votre père a été tué pendant la guerre. En 2011, vous avez commencé à travailler en tant que conducteur de taxi-moto. Dans le courant de l'année 2012, les motards ont organisé de nombreuses grèves avec lesquelles vous n'étiez pas d'accord et auxquelles vous ne participiez donc pas. Le 16 novembre 2012, une altercation a eu lieu entre vous et certains de

vos collègues. Vous avez commencé à être battu par ceux-ci. À l'arrivée des policiers, vos collègues leur ont dit que vous travailliez pour le M23 et que vous leur donniez des informations. Vous avez alors été arrêté et emmené à la prison de Munzenze. Le 19 novembre 2012, les rebelles du M23 ont attaqué la prison de Munzenze et ont libéré les prisonniers. Ces rebelles vous ont amené au camp de Rumangabo et vous ont embrigadé dans leurs rangs au même titre que d'autres jeunes prisonniers de la prison de Munzenze. Depuis, vous viviez au sein du camp et étiez devenu alors membre du M23 pour lequel vous travailliez. Le 17 octobre 2013, les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) ont attaqué le camp. Vous avez alors fui en empruntant le chemin de Runyomi vers le camp de Rukima. Vous vous êtes ensuite dirigé vers Goma pour rentrer chez vous. Mais alors que vous approchiez Munigi, les soldats des FARDC ont commencé à tirer sur vous et vous avez alors été obligé de fuir en direction du Rwanda. Arrivé à la frontière rwandaise, vous vous êtes encore fait tirer dessus. Lorsque vous avez passé la frontière rwandaise, vous êtes directement parti chez un certain [W.]. Vous avez commencé à entendre des rumeurs disant que des éléments des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) étaient rentrés dans le pays et y étaient recherchés. Craignant d'être arrêté, vous avez quitté le Rwanda en date du 22 novembre 2013 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 30 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points de votre récit. Le 30 octobre 2014, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 146.270 du 26 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général. Il a estimé que, si votre crainte à l'égard du Congo a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le littéra c) dudit article 48/4, votre crainte à l'égard du Rwanda a, quant à elle, été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenant aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouvait dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et, en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu). Votre demande d'asile a été renvoyée au Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 24 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points de votre récit. Le 15 juillet 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 153.781 du 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, arguant qu'une instruction plus approfondie devait être menée concernant votre détention alléguée à la prison de Munzenze et votre séjour dans le camp de Rumangabo. Il a également été demandé au Commissariat général de se prononcer sur les nouveaux documents remis dans le cadre de votre procédure de recours. Le 12 mai 2017, le Commissariat général a donc décidé de vous réentendre.

Le 30 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité à accorder à des points essentiels de votre récit. Le 28 juillet 2017, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 193 222 du 5 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général sur l'ensemble de sa décision, exception faite des deux griefs relatifs aux gardiens de la prison de Munzenze et au fait que vous avez voyagé de façon légale alors que vous étiez recherché par vos autorités nationales.

Le 24 octobre 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile car vous dites être toujours recherché par les autorités congolaises, vous déclarez être uniquement de nationalité congolaise, vous nommez [A.N.] et être né le 2 avril 1993 à Rutshuru au Congo.

Le 11 novembre 2017, vous quittez le territoire belge en direction de l'Allemagne. Vous indiquez avoir été placé dans un centre de transit à Cologne et avoir été hospitalisé par la suite dans un hôpital psychiatrique pendant trois semaines. Vous revenez en Belgique le 5 décembre 2017.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un courrier du service Initiatives Locales d'Accueil de Chaudfontaine, une attestation de consultation psychologique chez madame

Evelyne Aron, psychologue bénévole à Médecins du Monde, un document médical de la Tagesklinik à Cologne auquel est joint un résultat d'analyse sanguine, un courrier rédigé par vous et des échanges de messages avec votre ami [D.B.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat (farde informations sur le pays, n° 1). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans le cadre de votre présente demande, vous indiquez craindre d'être tué par les autorités congolaises qui vous reprochent de travailler pour le M23. Vous ajoutez vous appeler [A.N.], être né le 2 avril 1993 à Rutshuru au Congo, être uniquement de nationalité congolaise et, partant, ne plus invoquer de crainte envers le Rwanda, pays dont vous dites ne pas avoir la nationalité. Vous dites enfin qu'un de vos amis, [B.D.], vous a informé par message que vous étiez toujours recherché au Congo (déclaration demande multiple, question, 15 et farde documents, n° 5).

Toutefois, si vous dites être uniquement de nationalité congolaise, le Commissariat général rappelle que la décision prise le 30 juin 2017 considérait déjà que la crédibilité de vos problèmes relatifs au Congo n'était pas établie. Rappelons que cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 octobre 2017 et qu'elle bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Partant, le Commissariat général ne peut se contenter de votre affirmation lapidaire, décontextualisée et non soutenue par des éléments objectifs pour considérer que vous êtes toujours recherché au Congo par les autorités pour ces mêmes faits. Vous indiquez ne pas avoir été menacé depuis que vous êtes en Belgique mais que votre ami [B.D.], qui a quitté le Congo le 17 octobre 2013 pour l'Ouganda, vous a indiqué via Facebook que vous seriez toujours recherché par les autorités (déclaration demande multiple, questions 18 et 20 et farde documents, n° 5). Concernant cet échange de courriers entre vous et votre ami, il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu dudit échange, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. De plus, notons que votre ami vous informe des menaces dont vous feriez toujours l'objet au pays alors que lui-même a quitté le Congo le même jour que vous et qu'il n'est dès lors pas un témoin direct. En outre, il convient de noter que le premier message que vous avez déposé remonte au 11 novembre, sans plus de précision. Or, soit ces messages remontent au 11 novembre 2016 et il est dès lors incompréhensible que vous ne les ayez pas mentionnés lors de votre première demande d'asile (vous n'y avez pas fait mention lors de votre audition du 12 mai 2017 ni dans votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a suivi la décision négative du Commissariat général), soit ils datent du 11 novembre 2017 et le Commissariat général constate alors qu'ils ont été rédigés à la suite de l'introduction de votre seconde demande d'asile le 24 octobre 2017 et que, dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas exclu que ces documents aient été rédigés pour les besoins de la cause. Au vu de ces remarques, les messages de votre ami [D.B.] ne permettent pas d'augmenter de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, si vous affirmez ne pas avoir la nationalité rwandaise et être uniquement de nationalité congolaise, il y a lieu de constater que cette affirmation se base exclusivement sur vos propres déclarations et qu'elle entre en contradiction avec les documents d'identité rwandais que vous avez produit dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le Commissariat général détient toujours en sa possession les copies de votre passeport rwandais et de votre carte d'identité rwandaise ainsi que le visa que vous avez obtenu avec cette identité auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (farde informations sur le pays, n°3-5). Ces différents documents bénéficient d'une force probante beaucoup plus importante que vos seules affirmations. Ceci particulièrement au regard de vos déclarations changeantes et fluctuantes qui ont émaillé votre parcours devant les services d'asile belges en ce qui concerne votre identité et votre nationalité.

En effet, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous indiquiez être de nationalité congolaise et vous appeler [A.B.]. Ensuite, votre avocat Maître Ntampaka a, dans un courrier daté du 13 février 2014, indiqué que votre nom était en fait [A.N.] et que vous possédiez la double nationalité congolaise et rwandaise (farde informations sur le pays, n°2). Vous avez confirmé ces informations lors de votre audition du 19 février 2014 en indiquant avoir menti par peur d'être rapatrié au pays (audition du 19 février 2014, pp. 3-4). Enfin, lors l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous revenez à nouveau sur vos déclarations en affirmant désormais être de nationalité congolaise uniquement et vous appeler [N.A.]. Vous dites avoir menti au sujet de votre identité car le passeur vous aurait conseillé de le faire afin de ne pas être rapatrié (déclaration demande multiples, question 15). Or, étant donné que vous avez bénéficié du soutien de votre avocat, Maître Ntampaka, depuis le 24 janvier 2014 jusqu'à la clôture de votre première demande d'asile, vous ne vous trouviez pas en Belgique dans une situation de méconnaissance de la procédure d'asile et il n'est dès lors pas crédible de penser que vous ayez suivi les mauvais conseils d'un passeur sans vous en référer à votre avocat. Partant, le Commissariat général estime que vos tentatives de tromper les autorités belges ne découlent pas des mauvais conseils provenant d'un passeur mais que vous avez déclaré en toute connaissance de cause posséder la double nationalité congolaise et rwandaise. Votre nouveau changement de version, contredit par les documents d'identité que vous avez déposés précédemment, ne convainc pas du tout le Commissariat général que vous n'avez pas la nationalité rwandaise. Dès lors, les constatations émises lors de votre précédente demande d'asile restent d'actualité et vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous ne possédez pas la nationalité rwandaise. Le Commissariat général considère dès lors que vous possédez effectivement les nationalités congolaise et rwandaise.

Par conséquent, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général doit examiner s'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, notamment concernant l'existence de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (Loi du 15 décembre 1980, article 48/4, §2 c)) puisque vous n'évoquez en effet pas d'autres raisons nécessitant de se prononcer sur l'octroi d'une protection subsidiaire pour d'autres motifs. L'information objective mise à disposition du Commissariat général mentionne bien l'existence d'une violence aveugle dans les Kivus (voir dossier administratif, décision du 30 juin 2017). Néanmoins, concernant la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, il n'est pas de notoriété publique et il n'est pas question d'indications que le Rwanda ou la région de Gisenyi (province de Rubavu) serait actuellement le théâtre de menaces graves contre la vie ou la personne de civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir dossier administratif, décision du 30 juin 2017; farde informations sur le pays, pièce 6). Le Commissariat général estime dès lors que vous êtes en mesure de recevoir une protection dans ce pays dont vous avez la nationalité.

Pour terminer, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'énerver le sens de la présente décision.

Le document rédigé par la coordinatrice du service initiatives locales d'accueil du C.P.A.S. de Chaudfontaine indique que vous êtes bien intégré dans l'initiative locale d'accueil, que vous avez réussi plusieurs formations, que vous avez souffert psychologiquement de la procédure d'asile, que vous souhaitez introduire une nouvelle demande d'asile et qu'elle demande de vous maintenir en code 207 à

vosre adresse actuelle, rue des combattants 79/3 – 4051 à Chaudfontaine (farde documents, n°1). Le Commissariat général ne remet pas en question ces informations mais il constate qu'elles ne sont pas de nature à établir la véracité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

L'attestation psychologique de madame Evelyne Aron, psychologue bénévole à Médecins du Monde, indique que vous avez été entendu en consultation psychologique le mardi 19 décembre (probablement de l'année 2017, farde documents, n°2). Cette information non contredite par le Commissariat général ne permet toutefois pas de renforcer la crédibilité de vos déclarations.

Le document médical de la Tagesklinik à Cologne indique que vous avez été hospitalisé, à votre demande, dans cette clinique du 12 novembre 2017 au 5 décembre 2017 en raison d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques et en raison de troubles post-traumatiques (farde documents, n°3). Le document ajoute que vous exprimiez des pensées suicidaires et de l'anxiété que vous dites être liés à votre passé d'enfant soldat, à des cauchemars, à des flashback violents et à deux tentatives de suicide. Le document indique également que vous souffriez de vertiges, de tremblements et de troubles du sommeil. Grâce à un traitement médical adapté, ces symptômes ont diminués depuis votre prise en charge et vous avez quitté la clinique afin de poursuivre la procédure d'asile en Belgique. A votre sortie, vous ne présentiez pas de risque aigu de blessure auto-infligée. Enfin, l'attestation décrit le traitement médicamenteux recommandé et indique que vous devez être suivi psychologiquement, notamment en cas de comportement suicidaire imminent. Les résultats d'une analyse sanguine sont joints à cette attestation.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate votre état psychologique et qui relaie vos affirmations quant à son origine. Cependant, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. Relevons d'abord que les traumatismes que vous invoquez seraient subséquents aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile et que le Commissariat général a remis en cause la réalité de ces événements, et par conséquent des mauvais traitements liés à ceux-ci, et a été suivi dans son analyse par le Conseil du Contentieux des étrangers. De plus, il convient de relever que vous avez fait appel à une aide psychologique près de quatre ans après votre arrivée en Belgique, plus précisément après avoir introduit une deuxième demande auprès des instances d'asile belges, de sorte que le Commissariat général n'exclut pas que vous ayez demandé une assistance psychologique pour les besoins de la cause. Par conséquent, le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances et les difficultés de vie que vous rencontrez mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre première demande d'asile, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande d'asile.

Concernant votre témoignage daté du 11 janvier 2018, il ne fait que reprendre les événements que vous dites avoir vécus et il tente d'expliquer pour quelle raison vous avez tenté de tromper les autorités belges (farde documents, n°4). Vos tentatives de justifications visant à expliquer vos mensonges répétés et les circonstances, extrêmement vagues, qui vous auraient permis d'obtenir des documents d'identités rwandais ne convainquent pas le Commissariat général de votre sincérité. Comme développé ci-dessus, dès lors que vous bénéficiiez des conseils d'un avocat spécialisé dans le droit d'asile belge depuis le mois de janvier 2014, vous avez fourni des versions divergentes concernant votre réelle identité en toute connaissance de cause. De même, votre explication sommaire relative à l'obtention des documents d'identité rwandais par l'intermédiaire d'un « compagnon de voyage » ne peut convaincre le Commissariat général, dès lors que ces documents ont été considérés comme authentiques par les autorités belges qui vous ont octroyé un visa par cet intermédiaire. Quant aux événements que vous ne faites que citer dans votre missive, rappelons qu'ils ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que vos simples déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle ajoute que : « Le requérant fait remarquer qu'à son arrivée en Belgique il n'était pas seul, que la demande de visa faite à l'Ambassade de Belgique à Kigali a été faite dans une demande collective par un passeur, que la requérant (sic) n'est pas venu seul, il est venu avec d'autres congolais avec une identité rwandaise, mais il est seul à être considéré comme rwandais alors que tous ont vécu les mêmes problèmes au Congo. IL est seul à ne pas avoir obtenu la protection internationale au motif qu'il serait rwandais alors que tous les éléments ont été donnés pour établir sa nationalité congolaise. Il me semble qu'une instruction sérieuse aurait pu montrer que sa demande n'a pas été faite individuellement mais collectivement pour un groupe de personnes de même origine qui souhaitait sortir du Congo via le Rwanda ».

2.2. Elle prend un moyen unique « de la violation 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 57/6/1 et l'article 57/6/2, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1980 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs conjugués au motif de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d' « Annuler la décision attaquée prise le 31 janvier 2018 par le Commissaire général et notifiée le même jour et renvoyer la décision pour examen devant le CGRA;

Ou reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui accorder une protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint au recours les pièces suivantes ainsi inventoriées :

« 1. Copie de la décision du 31 janvier 2018 notifiée par lettre du même jour

2. Décision du BAJ ;

3. Alexandra Vépierre, L'Est de la RD-Congo déchiré par 22 ans de guerre, tiré sur le site <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/LEst-RD-Congo-dechire-22-guerre-2016-08-15-1200782377>, consulté le 11 février 2018 »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 1^{er} mars 2018 un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Situation sécuritaire dans le Nord et dans le Sud Kivu » du 15 janvier 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 13 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation d'un psychologue de l'asbl Médecins du Monde datée du 7 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, après avoir considéré que « la crédibilité [de la demande de protection internationale du requérant] avait été remise en cause sur des points essentiels » et que « les faits et les motifs d'asile allégués (...) n'avaient pas été considérés comme établis », avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil de céans.

La partie défenderesse rappelle ensuite que les problèmes relatifs au Congo n'avaient pas été considérés comme établis. Elle considère, à cet égard, que la force probante du courrier du requérant avec un ami ne dispose que d'une force probante réduite « du fait de son caractère subjectif » et qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

Elle constate que les déclarations du requérant sur son identité et sa nationalité entrent en contradiction avec les documents d'identité rwandais produits dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et considère que ces documents « bénéficient d'une force probante beaucoup plus importante que [ses] seules affirmations ». La partie défenderesse conclut que le requérant possède « effectivement les nationalités congolaise et rwandaise ».

Quant à la protection subsidiaire, si elle mentionne l'existence d'une violence aveugle dans les Kivus (République démocratique du Congo), il n'en va pas de même en ce qui concerne le Rwanda, pays dont le requérant est en mesure de recevoir une protection.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'énervier le sens de la décision attaquée.

4.2. La partie requérante rappelle que selon l'article 10 de la constitution congolaise « *la nationalité congolaise est une et exclusive (...)* » et affirme que la partie défenderesse « *devait clarifier dans son analyse, la nationalité du requérant* ». Elle soutient que le requérant ne possède que la nationalité congolaise et « *Que la possession des documents d'identité rwandais et la possession du passeport rwandais ne justifient pas à eux seuls que le requérant est de nationalité rwandaise* ». Elle explique l'usage de document rwandais par des congolais rwandophones par les carences administratives du Congo. Et conclut qu'en indiquant que le requérant est de nationalité rwandaise, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation. La partie requérante déplore le fait qu'il n'a pas été permis au requérant de s'expliquer sur « *des éléments nouveaux dans le cadre de sa demande d'asile* ».

Ensuite, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse concernant l'échange de mails avec le sieur D.B. Quant aux documents médicaux, la partie requérante considère « *Que le CGRA devait prendre en considération ces éléments lors de l'analyse du dossier du requérant pour mieux comprendre les insuffisances de son récit* » et quant au témoignage du 11 janvier 2018, elle « *expose les raisons qui l'ont poussé à tromper les autorités belges, qu'il ne l'a pas fait de mauvaise foi mais qu'il l'a fait sur base de mauvais conseils (...)* ».

Elle affirme encore « *Que la partie [défenderesse] a déjà reconnu que la requérant (sic) a été emprisonné au camp de Munzenze, qu'il avait donc vécu au Congo les événements qu'il invoque sont parfaitement connus du requérant comme une personne qui les a réellement vécus ; Qu'il est dès lors incohérent de rejeter sa demande comme victime de la rébellion congolaise soutenue par la (sic) Rwanda, alors qu'ils acceptent qu'il a été détenu par celle-ci à Munzenze* ».

Elle présente des excuses aux mensonges proférés. Elle rappelle encore que le requérant avait été suivi sur le plan psychologique en Allemagne.

Quant à la protection subsidiaire, elle cite une source selon laquelle « *L'Est de la République Démocratique du Congo est instable, que cette région connaît des violences aveugles telles que le prévoit* » l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.8. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.9. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.10. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.11. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12. Le Conseil rappelle que le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet des arrêts du Conseil de céans n°146.270 du 26 mai 2015 (annulation) ; n°153.781 du 1^{er} octobre 2015 (annulation) et n°193.222 du 5 octobre 2017 (refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire).

4.13.1. Quant à la nationalité du requérant, si ce dernier affirme dans le cadre de sa deuxième demande d'asile être uniquement de nationalité congolaise, la partie défenderesse relevait que cette affirmation se basait « *exclusivement sur [ses] propres déclarations et qu'elle entre en contradiction avec les documents d'identité rwandais* » produits dans le cadre de sa première demande d'asile.

La partie requérante dans sa requête expose « *que la possession des documents d'identité rwandais et la possession du passeport rwandais ne justifient pas à eux seuls que le requérant est de nationalité rwandaise ; qu'il a expliqué à suffisance comment il a pu obtenir les documents rwandais et les problèmes qu'il a vécu notamment à cause de la rébellion soutenue par le Rwanda ; Qu'en effet, vu la situation qui prévaut depuis longtemps dans son pays d'origine qu'est le Congo et spécialement dans sa région où l'administration est quasi inexistante et vu l'impossibilité de se rendre à Kinshasa pour obtenir les documents d'identité ainsi que les documents de voyage, la plupart de ses compatriotes d'expression rwandaise passent par le Rwanda pour obtenir ces documents, qu'il n'est pas le seul dans cette situation ; Que c'est de cette façon qu'il a eu le passe port rwandais et certains documents d'identité* ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication en ce que d'une part, le document de voyage rwandais présenté par le requérant et sur lequel a été apposé un visa obtenu auprès de l'ambassade de Belgique n'a pas été considéré comme un faux document et en ce que, d'autre part, le requérant n'a nullement cherché auprès des autorités diplomatiques ou consulaires rwandaises en Belgique à rétablir ce qu'il affirme être la vérité à savoir qu'il ne serait pas de nationalité rwandaise.

A l'audience, la partie requérante fait valoir que d'autres personnes de son village ont usé du même stratagème pour arriver en Belgique où ils ont demandé l'asile et obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil estime que cette affirmation vague et totalement dépourvue d'indication concrète n'est nullement établie.

En conséquence, sur le base des éléments du dossier, le Conseil juge que le requérant possède la nationalité rwandaise.

Si tant est qu'il faille considérer que le requérant était aussi de nationalité congolaise comme le donne à croire la décision attaquée, le Conseil se réfère à la législation congolaise (article 10 de la Constitution et articles 1^{er} et 26 de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004) citée par la requête selon laquelle la nationalité congolaise « *est une et exclusive* » et qu'elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité. Ainsi, seule la nationalité rwandaise du requérant doit être considérée.

A cet égard, la décision attaquée mentionnait à bon droit que les constatations émises lors de sa précédente demande d'asile par le requérant restent d'actualité et que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise.

Le Conseil fait aussi le constat que dès lors que le requérant ne se présente plus, à tort, que comme de nationalité congolaise, il est clair, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, qu'aucun élément nouveau n'apparaît ou n'est présenté, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure du requérant et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE